



# INFORMATIONS SUR LES TAXES D'URBANISME

## POURQUOI UNE TAXE D'AMÉNAGEMENT ?

Votre projet de construction, d'agrandissement, de rénovation ou d'aménagement génère, dans la majorité des cas, une **Taxe d'Aménagement (TA)** et une **Redevance d'Archéologie Préventive (RAP)**.

La TA comprend une part communale finançant les équipements publics communaux et une part départementale finançant la protection et la gestion des espaces naturels et sensibles ainsi que les dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE).

La RAP finance les fouilles archéologiques. Elle est due pour les travaux ou aménagements affectant le sous-sol.

Pour l'année 2019, le taux de la RAP s'élève à 0,40 %.

## QUEL EST LE MODE DE CALCUL DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT ?

La formule applicable est :

**ASSIETTE**

X

**VALEUR FORFAITAIRE EN €**

X

**TAUX**

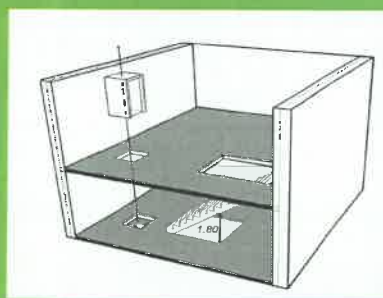
Surface taxable créée	759 € le m <sup>2</sup> (1)	<b>COMMUNAL</b> Fixé par délibération des communes ou EPCI Commune de ..... <b>BACHY</b> ..... : ...5... % (3) + <b>DÉPARTEMENTAL</b> Fixé par délibération du Conseil Général du Nord (1,45% pour l'année 2020) + <b>R.A.P.</b> Fixé à 0,40 %
Surface des bassins de piscine	200 € le m <sup>2</sup>	
Surface des installations de panneaux photovoltaïques au sol	10 € le m <sup>2</sup>	
Nombre de places de stationnement extérieur	2 000 € l'emplacement (2)	
Nombre d'emplacements de tentes, caravanes, résidences	3 000 € l'emplacement	
Nombre d'Habitations Légère de Loisirs	10 000 € l'Habitation Légère de Loisir	
Nombre d'éoliennes d'une hauteur > à 12m	3 000 € l'éolienne	

(1) valeur 2020 (753 € en 2019)

(2) montant pouvant être porté à 5000 € sur délibération (renseignement auprès de la commune de votre projet)

(3) Cinq secteurs (nécessitant l'installation d'équipements publics, de type voirie par exemple) font l'objet d'un taux de TA majoré à 10% ou 15% : secteur "Sartaine", "Vierge Bleue", "Salle des fêtes", "Pasteur" et "La Plaine". Renseignements en Mairie.

## COMMENT SE CALCULE LA SURFACE TAXABLE ?



La surface taxable est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert calculée à partir du nu intérieur des façades, dont on déduit :

Les vides et trémies correspondant au passage de l'ascenseur et de l'escalier.

Les surfaces de plancher sous une hauteur de plafond inférieure ou égale à 1,80m.



Ainsi, les surfaces des garages et des abris de jardin, notamment, sont des surfaces taxables.

## QUELLES SONT LES DÉDUCTIONS QUI PEUVENT S'APPLIQUER AU CALCUL ?

Un abattement de 50 % est appliqué sur la valeur forfaitaire liée aux surfaces taxables (759 € / 2) notamment pour :

- les logements sociaux soumis au taux de TVA réduit et bénéficiant d'un prêt aidé de l'État,
- les 100 premiers m<sup>2</sup> des locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes,
- les locaux à usage industriel et artisanal et leurs annexes,
- les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale.
- les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Certains aménagements et constructions sont exonérés de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du département (ex : les constructions et aménagements destinés à un service public).

D'autres peuvent bénéficier d'exonérations totales ou partielles dites facultatives, sur le territoire d'une commune après délibération du conseil municipal. Il s'agit pour votre commune :

- des logements et hébergements sociaux,
- des surfaces des locaux à usage d'habitation principale bénéficiant d'un PTZ+,
- des locaux à usage industriel ou artisanal,
- des commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400m<sup>2</sup>,
- des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques,
- des surfaces à usage de stationnement, annexes aux logements et hébergements sociaux,
- des surfaces à usage de stationnement, annexes aux immeubles autres que d'habitation individuelle,
- des abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable<sup>(4)</sup>
- des maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique.

(4) Sont exonérés les abris de jardin inférieurs ou égaux à 12 m<sup>2</sup>.

## EXEMPLE DE CALCUL

### 140m<sup>2</sup> de surface taxable

- Taux communal = 3 %
- Taux départemental = 1,45 %
- Taux de la RAP = 0,4 %



### Part communale :

$$100\text{m}^2 \times (759/2) \times 3\% = 1\,139 \text{ €}$$
$$40\text{m}^2 \times 759 \times 3\% = 911 \text{ €}$$

### Part départementale :

$$100\text{m}^2 \times (759/2) \times 1,45\% = 550 \text{ €}$$
$$40\text{m}^2 \times 759 \times 1,45\% = 440 \text{ €}$$

### RAP :

$$100\text{m}^2 \times (759/2) \times 0,40\% = 152 \text{ €}$$
$$40\text{m}^2 \times 759 \times 0,40\% = 121 \text{ €}$$

**Total à payer : 3 313 €**

## QUAND PAYER LA TAXE ?

La taxe est à payer à réception du titre de paiement qui vous sera adressé par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP). Le paiement s'effectue en 2 fractions égales à acquitter au plus tôt à l'expiration d'un délai de 12 à 24 mois à compter de la date d'obtention de l'autorisation de construire même si les travaux n'ont pas commencé.

Les taxes d'un montant inférieur ou égal à 1500 € sont recouvrables en une seule échéance à l'expiration du délai de 12 mois.

## QUE FAIRE EN CAS D'ABANDON DE PROJET AVANT RÉALISATION DES TRAVAUX ?

Il convient d'adresser sur courrier libre une demande d'annulation à la mairie de votre lieu de construction projetée.

Les taxes d'urbanisme ne peuvent être remboursées que dans la mesure où les travaux n'ont pas été entrepris.

## COMMENT COMPLÉTER LES IMPRIMES ?

Afin d'obtenir le calcul de votre taxe au plus juste, vous devez renseigner votre demande d'autorisation d'urbanisme partie projet et partie fiscale (Déclaration des Éléments Nécessaires au Calcul de l'impôt) avec précision en veillant notamment à la présence et à la cohérence des informations suivantes :

- date et lieu de naissance de chaque demandeur,
- pour les personnes morales, n° SIRET et coordonnées du représentant légal,
- la surface taxable créée,
- la surface taxable existante avant travaux de toutes les constructions sur le terrain
- la ventilation des surfaces par destination (résidence principale, commerce...),
- le nombre de places de stationnement extérieur (exclure celles se trouvant dans un garage clos et couvert),
- la date et la signature.

**La déclaration de la surface de plancher et de la surface taxable relève de votre responsabilité. Reportez-vous à la fiche d'aide pour le calcul des surfaces pour leur détermination précise (fiche annexe au formulaire de demande d'autorisation).**

## OÙ S'ADRESSER ?

**Les références réglementaires, les formulaires**

Sur le site internet : [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

**Les taux, exonérations facultatives**

Mairie de la commune où se situe votre projet

**Les modalités de calcul, la réglementation**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Renseignement en mairie de la commune où se situe votre projet.

**Les modalités de paiement de la taxe**

Direction Départementale des Finances Publiques

**CHANGEMENT D'ADRESSE :** Coupon à renvoyer à la DDTM du Nord - Service Départemental Instruction - 62 bd de Belfort 59019 LILLE Cedex.

Compte-tenu de leur envoi à 12 et 24 mois à compter de la date de délivrance des autorisations d'urbanisme, nous vous remercions de bien vouloir nous renvoyer le coupon, complété et signé, si vous souhaitez recevoir les titres de perception à l'adresse de la future construction.

NOM(S) PRENOM(S) :

N° PC/ PA ou DP :

Adresse de la future construction :

N° RUE :

CODE POSTAL - VILLE : **59830 BACHY**

**Signature du (des) déposant(s), précédée de la mention « lu et approuvé ».**